

LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946
FACE AU DISCOURS DE BAYEUX
FONDATION JURIDIQUE ET RÉPÉTITION POLITIQUE

PAR

Raphaël DRAÏ

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Sociales d'Amiens

Pourquoi “revisiter” en 1996 le Préambule de la Constitution de 1946 ? Un cinquantenaire n'est pas en soi une raison scientifique. Mais la science progresse autant par questionnement intellectuel spécifique que par effet de convivialité. Invité à réfléchir à un sujet, on le découvre ou redécouvre. Et souvent, l'exercice formel de commémoration se transforme en intérêt profond. L'on pensait devoir sacrifier aux nécessités de la coexistence universitaire et l'on se découvre véritable partie prenante dans une analyse d'ensemble dont toutes les parties tendent à se compléter, si possible sans redondance.

S'agissant du Préambule de la Constitution de 1946, différentes lectures ou relectures en sont possibles¹. Celle que nous proposons ici voudrait se placer à la charnière du droit constitutionnel et de la science politique, avec les possibles prolongements psychanalytiques de cette discipline.

Droit constitutionnel car la teneur immédiate de ce Préambule est juridique par nature. Mais science politique aussi parce que ce Préambule n'a pas été élaboré en état d'apesanteur politique, dans le domaine du droit pur. Il n'a même pas bénéficié de l'unanimité au moins apparente qui a marqué la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. D'emblée, et ce Préambule et la Constitution qui le suivait furent contrecarrés et combattus par un autre discours qui ne se voulait pas de pure circonstance électorale,

1. Pelloux (R.), “Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946”, *R.D.P.*, 1947, p. 347.

mais qui prétendait, lui aussi, à l'éminence du texte fondateur et inaugural à la fois : le discours de Bayeux du 16 juin 1946². La confrontation de ces deux textes n'est pas non plus superficielle. Léon Blum l'avait pressenti, qui déclarait que les Français devaient choisir entre la Constitution élaborée par l'Assemblée et la *Constitution* de Bayeux³. Le chef du Parti socialiste a bien dit *constitution*. Comme si De Gaulle à lui seul pouvait prétendre à l'exercice d'un tel pouvoir ou d'une pareille compétence. Mais, au moment où elle se déclare, cette compétition soulève d'autres questions d'une tout autre gravité.

Au sortir de la guerre, après les années d'occupation, c'est à une refondation de la République que les libérateurs veulent s'attacher. C'est pourquoi, il est indispensable de rappeler d'abord sur quel "fond" à la fois juridique, politique mais aussi éthique a été élaboré le Préambule de 1946 et ce qui était en cause avec le dissensus qui s'est aussitôt déclaré entre les différents refondeurs de la République. Autrement dit : face au programme fondateur que voudrait être le Préambule, se dresse un autre acte qui se prétend plus originaire et originel que lui et qui dénonce, sous la prétention à la régénération, la répétition des errements du passé. Pour de Gaulle, les constituants de 1946, issus du régime des partis, établissent en fait un acte de décès antidaté du régime qu'ils prétendent établir sur des bases moins précaires que celui qui conduisit des lois constitutionnelles de 1875 au régime du Maréchal Pétain. Mais les adversaires du Général, à commencer par Léon Blum, ne le lui envoient pas dire : en fait, c'est celui qui prétend dénoncer la répétition des erreurs anciennes qui induit d'abord et incarne ensuite cette répétition là. D'où cette seconde question : lorsqu'un acte prétendument fondateur et originel est sans tarder générateur de polémiques et de clivages, c'est peut-être parce que sa véritable nature n'a pas été clairement conçue et comprise⁴. Autrement dit : qu'est-ce qu'un Préambule aussi bien en théorie du droit qu'en programmation immédiatement politique ? L'examen du Préambule de 1946 soulève enfin de notre point de vue une troisième question : celle de la durée historique dans laquelle s'inscrit le dissensus qu'il suscite. Deux échelles de temps devraient être articulées : l'une, la plus évidente qui semble en germe dans le discours de Bayeux : 1946-1958. Ces deux dates seraient donc celles inscrites en épitaphe dans les manuels de droit constitutionnel sur la pierre tombale de la IV^e République. Mais une autre échelle de temps apparaît aussi, qui va de 1946 à 1996, et qui marque cette fois non plus l'antinomie mais la conciliation, enfin aboutie des deux actes fondateurs en concurrence dans une durée à la fois juridique et politique qui ne soit pas de répétition destructrice mais d'intégration constructive⁵.

2. de Gaulle (Ch.), *Discours et messages. Dans l'attente, 1946-1958*, Paris, Livre de Poche, p. 5.

3. *L'œuvre de Léon Blum, 1945-1947*, Paris, Albin Michel, 1958, p. 304.

4. *Corps Écrit*, n° 32, *L'origine*, Paris, P.U.F., 1990. Cf. Guichard (J.-P.), *L'appel au père. De Clemenceau à de Gaulle*, Lettres du Monde, 1992.

5. Kirkegaard (S.), *La reprise*, in : *Soren Kirkegaard*, Bouquins, Robert Laffont, 1993.

I - PRÉAMBULE, ANAMNÈSE ET CATASTROPHES

La distinction établie en son temps par Georges Burdeau entre pouvoir constituant originaire et pouvoir constituant dérivé n'est pas purement académique. Entre le général de Gaulle et le régime des partis, le débat porte précisément sur le point de savoir qui, à propos de refondation de la République, incarne l'originaire et qui doit se contenter de la position dérivée. Ce questionnement apparaît déjà dès la Déclaration des Droits de l'Homme, dès lors qu'on prête attention à la question du temps historique mais aussi anamnésique qui s'y énonce : *“Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considèrent que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondés désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous...”*⁶

Si la Déclaration des Droits de l'Homme peut être considérée comme le Préambule de la Constitution de 1791, en attendant de chapeauter d'autres textes constitutionnels, cette série de propositions, logiquement emboîtées entre elles, seraient le Préambule du Préambule. Mais avant d'en examiner la nature, l'on doit s'arrêter à la considération de leur agencement. Sans être finalistes, ces propositions se veulent programmatiques et ce programme est biface, une face d'ombre et l'autre de lumière :

- la lumière : le but “positif” de la Déclaration des Droits de l'Homme est “le bonheur de tous” ;
- l'ombre : son but “négatif” est d'éviter les malheurs publics et la corruption des gouvernements.

A cette fin, deux attitudes sont requises :

- Les unes intellectuelles : ne plus accepter l'ignorance, le mépris mais aussi l'oubli de droits qualifiés simultanément de naturels et sacrés, deux qualificatifs qu'on aura tendance ensuite à séparer sinon à cliver. La fonction du Préambule est donc à la fois de connaissance, de valorisation mais aussi d'anamnèse. La Déclaration des Droits de l'Homme est un opérateur de mémoire historique pour éviter la corruption des institutions, autrement dit leur insertion dans une temporalité dégradante et finalement dissolutoire.

6. *Les constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1995, p. 33.

- A cette fin, la Déclaration des Droits de l'Homme promeut des attitudes pratiques. Le mode déclaratoire de tels droits en assurera la présence constante, la re-présentation permanente de sorte que l'oubli ne puisse opérer⁷. Ainsi la Déclaration des Droits de l'Homme est l'équivalent du compas et du sextant pour le navigateur sur la mer parfois démontée de l'Histoire, afin que le navire ne se brise pas sur des récifs inaperçus.

Un pareil montage pourrait être imputé au juridisme professionnel des auteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme⁸. Il apparaît prémonitoire lorsqu'on le rapporte aux événements qui ont caractérisé la seconde guerre mondiale : la concentration d'immenses populations de civils en vue de leur extermination, de populations livrées à une police, à des milices, à une armée, d'où le sens même de droits de l'homme, dans toutes les acceptions du mot, avait été abrogé. Les droits de l'homme ne constituent pas seulement une "catégorie" juridique. Ils se rapportent à ce qui constitue l'homme en tant que tel⁹ en le différenciant de l'animal ou du protoplasme. Cette dé-constitution de l'être humain, par abolition des droits qui lui confèrent son maintien spécifique, sa stature et son visage et sa parole, Louis Martin Chauffier en donne le témoignage à propos de sa déportation au camp de Neuengamme, puis au camp de Bergen Belsen : "*Vingt-deux mille cadavres nus pourrissaient entre les blocs délabrés. Séchant serait mieux dire, car de ces corps tordus ne restait que la peau sur les os. Piétinant ce tapis funèbre, un troupeau d'êtres hagards (...) se rua sur nos camions, dans l'espoir de nous arracher de problématiques provisions (...) ils paraissaient eux-mêmes surgis d'entre les morts*"¹⁰.

Cette déshumanisation, littérale et systématique, biologique et ontologique, se traduit par une abolition de toute règle de droit, aussi bien chez les bourreaux que parmi les victimes : "*La loi de la jungle régnait. S'ils en avaient eu la force, ces malheureux auraient tué pour un morceau de pain. Mais que voler dans cette pénurie totale ? Depuis six jours, les trente ou trente-cinq mille hommes et femmes jetés là, au rebut n'avaient rien mangé ni rien bu*"¹¹. Entre cette situation d'anti-droit et le "bonheur pour tous", énoncé dans la Déclaration des Droits de l'Homme, ce n'est pas un écart qui soit apparu, c'est un abîme qui s'est creusé d'où le néant sous sa forme active : l'anéantissement (*vernichtung*) a surgi¹².

7. Freud (S.), "Remémoration, répétition, et élaboration", in : *La technique psychanalytique*, Paris, P.U.F., 1967.

8. Troper (M.), Jaume (L.) (dir.), *1789 et l'invention de la Constitution*, Bruylant/L.G.D.J., 1994.

9. Fichte (J.-G.), *Sur la différence entre humanité et animalité*, in : *Les usages de la nature*, Le genre humain n° 12, Editions Complexe, 1985.

10. *L'homme et la bête*, Folio, 1995, p. 212.

11. *Id.*

12. Lacoue-Labarthe (P.) et Nancy (J.-L.), *Le mythe nazi*, Ed. de L'Aube, 1996.

C'est sur ce double fond, et de la Déclaration des Droits de l'Homme et de son antinomie, l'Etat hitlérien génocidaire, qu'il faut évaluer le texte du Préambule de la Constitution de 1946, qui, autrement, apparaîtrait anhistorique et purement contingent — et notamment, sa dimension temporelle et anamnétique. En effet, lui aussi contient son propre préambule dont il faut rappeler les termes : *“Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté de dégrader et d'asservir la personne humaine et viennent d'ensanglanter le monde entier, le peuple français fidèle aux principes de 1789 — charte de sa libération — proclame à nouveau que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés, auxquels nulle loi ne saurait porter atteinte, et décide comme en 1793, 1795 et 1848, de les inscrire en tête de sa constitution”*¹³.

L'articulation des deux préambules n'est pas de pure succession chronologique. Le Préambule de 1946 répète, non pas au sens de l'itération vide, mais au sens de la re-présentation, le Déclaration des Droits de l'Homme et le contenu de celle-ci. La Déclaration des Droits de l'Homme avait voulu déclarer les droits de l'homme, inaliénables et sacrés. Entre temps ces droits ont été niés, bafoués. La personne humaine a été “dégradée”. Le Préambule de 1946 entreprend alors de “proclamer” ce qui avait été seulement “déclaré” en 1789. Le Préambule de 1946 ré-actualise formellement ce que l'Etat pétainiste avait abrogé. Le Préambule de 1789 fait retour dans la conscience juridique et politique après avoir été la charte des combattants pour la libération. Grâce au Préambule de 1946, celui de 1789 est “à nouveau” remis en vigueur, présentifié si l'on peut ainsi dire¹⁴. Comment imaginer un dissentiment à propos d'un tel programme ? Pourtant ce dissentiment va se manifester avec force.

II - LA QUERELLE DES ORIGINES

Pour le général de Gaulle, les Constituants de 1946 ne se contentent pas de représenter les valeurs inaliénables de la République. Ils répètent aussi les erreurs qui ont conduit la IIIe République au tombeau. La répétition novatrice est englobée dans la répétition destructrice qui lui impose d'ores et déjà son cours et sa direction : la catastrophe. De Gaulle, qui se dit convaincu d'exprimer le sentiment profond du pays, l'annonce dans une déclaration du 1er novembre 1946, après que la Constitution de la IVe République a été acceptée, mais avant les élections qui doivent avoir lieu le 10 : *“Je n'hésite pas à déclarer que le système qu'institue la Constitution est absurde et périmé et que s'il n'est profondément changé, il va peser lourdement sur nos nouvelles destinées. Système absurde, car, dans la France telle qu'elle est, les partis, tels qu'ils sont représentent nos divisions, qui sont, hélas, multiples et profondes. Ce n'est pas sur la base unique de nos divisions que l'on peut bâtir et faire*

13. *Les Constitutions de la France*, op. cit., p. 371.

14. *Mémoires*, Revue de Psychanalyse, n° 15, Gallimard.

fonctionner l'Etat"¹⁵. Par suite, l'Etat républicain, "tiré de l'abîme", avec tant de peine, est condamné à y retomber. Cette déclaration reprend, réitère et radicalise l'un des thèmes du discours prononcé à Bayeux le 16 juin 1946 et sur lequel on reviendra : "(...) *La rivalité des partis revêt chez nous un caractère fondamental qui met toujours tout en question et sous lequel s'estompent trop souvent les intérêts supérieurs du pays...*" Pour de Gaulle, la Constitution de 1946 comporte un vice interne qui apparaîtra rapidement : les intentions affichées dans le Préambule et dont il ne discute pas le bien fondé, à supposer qu'il les évoque, seront démenties et annulées par le système institutionnel conçu par cette Constitution là, dont la seule préoccupation est de préserver le pouvoir et les intérêts des partis. Le jeu des partis, de Gaulle en avait revu les chefs dès la Libération de Paris. Tous les anciens de la IIIe revendiquent le pouvoir comme si, de 1939 à 1944, rien ne s'était passé. Comme les émigrés de la Révolution française, ils semblent n'avoir rien oublié et rien appris non plus. De Gaulle avait été élu chef du gouvernement à l'unanimité. Quatre jours après, il remettait son mandat entre les mains de l'Assemblée pour démissionner un mois plus tard¹⁶. Cette démission était une forme cinglante de désaveu à propos des commencements de ce qui devait être une nouvelle période de l'Histoire du pays qui avait connu la honte de la collaboration et l'humiliation d'une occupation complète.

Sur ce point la divergence est totale, par exemple avec Léon Blum, pour qui, non seulement la France ne souffre d'aucune manière du système des partis mais voit garantir par leur existence et leur fonctionnement son propre caractère démocratique. Et d'abord, même s'il ne le dit pas aussi brutalement, les socialistes n'ont pas de leçons de « résistance » à recevoir de quiconque même s'ils ne contestent pas la place éminente prise par le Général dans la libération du pays : "*Tout le monde le sent, tout le monde le sait. Tout le monde veut une société fondée sur la justice sociale. On ne s'est pas seulement battu pour la liberté, on s'est battu pour la justice, hors de France et sur le sol français*"¹⁷. L'homme de la prison de Bourassol, du Procès de Riom, de la déportation à Buchenwald, ne s'en laisse pas remonter par l'homme de l'appel du 18 juin. L'auteur de *A l'échelle humaine* ne se laisse pas subsidiariser par celui de *La France et son armée*. Au début du discours de Bayeux, ce dernier avait cru devoir s'identifier à l'acte originaire : "*C'est ici que sur le sol des ancêtres réapparut l'Etat, l'Etat légitime parce qu'il reposait sur l'intérêt et le sentiment de la nation...*" Pour sauver l'Etat, sauvegarder sa dignité, préserver sa force, il avait fallu pour quelque temps, le transporter comme l'Arche sainte hors du pays souillé par l'occupant du fait des carences des institutions antérieures. Pour Léon Blum, aucun démocrate ne saurait souscrire à une telle prétention : "*Je considère la résistance comme le phénomène politique le plus important qui soit apparu dans ce pays depuis de nombreuses*

15. de Gaulle (Ch.), *op. cit.*, p. 37.

16. Fauvet (J.), *La IVe République*, Fayard, 1959.

17. Léon Blum, *op. cit.*, p. 9.

années. *Je ne crois pas pour ma part, que la résistance ait créé pour qui que ce soit un droit au pouvoir*” (sic)¹⁸. Et Blum ajoute : *“la souveraineté populaire a même le droit d’être ingrate... car il n’y a guère de dictatures qui n’aient à leur origine l’apparence ou la réalité de grands services rendus à la nation”*. Jusqu’à présent, Léon Blum s’est limité à des allusions, à des désignations tacites : son propos va se faire plus explicite. De Gaulle se place à l’origine du renouveau, de la régénération de la France par la résurrection de son Etat. Blum récuse cette double identification qu’il impute comme volonté de captation du pouvoir originaire : *“Si le pouvoir que le général de Gaulle exerce aujourd’hui est légitime, ce n’est pas parce qu’il a été le premier des résistants de France ou le chef des résistants de France”*. L’axiome de la construction gaullienne est ainsi mis en pièces : *“C’est que par le concours des circonstances que vous connaissez mieux que moi, puisque vous y avez joué votre rôle, il s’est trouvé qu’il était le seul homme qui pouvait rassembler autour de son nom la totalité des forces, de toutes les forces pures, les forces honnêtes de la France libérée”*. Et la déduction tombe : *“C’est là qu’est son titre et non pas dans la Résistance”*¹⁹.

Contestation de titre au “pouvoir-droit” de fondation du régime nouveau à partir de la contestation des circonstances dans lesquelles ce “pouvoir-droit” a été préservé, comme l’ampoule de la Sainte Onction. Aux yeux de Blum, défenseur de la Constitution de 1946, le Préambule déclare ce titre en nom collectif tandis que le discours de Bayeux voudrait fonder la France finalement à titre privé. Rarement une République aura vu son acte de naissance marqué par une pareille dispute, ses fondement minés par un tel clivage originaire.

III - QU’EST-CE QU’UN PRÉAMBULE ?

Le débat entre de Gaulle et Blum, entre la Constitution des partis et la constitution de Bayeux, conduit à un autre questionnement : sur l’origine en droit constitutionnel et en science politique. Qui est en droit et en mesure de se placer au commencement d’un acte fondateur pour ensuite dire ou dicter la suite de ses dispositifs juridiques ? Et d’abord est-il concevable que quiconque imagine occuper une pareille position en se posant comme être originaire, incarnation de la fameuse *Ur norm* kelsenienne ? On sait d’ailleurs l’étendue et l’intensité des débats suscités par l’idée d’une norme de ce type. Pascal puis Kant en avaient déjà dispensé l’avertissement : la question de l’origine ne doit pas être posée à propos d’un système de normes, d’un Etat ou d’une société : sans quoi tout risque de vaciller et de s’écrouler. L’avertissement est surprenant car l’on voit mal ce qui peut logiquement le justifier : comment valider une épistémologie, quelle qu’elle soit, qui s’interdirait de poser quelque question que ce soit ? Mais il faut bien entendre Pascal et Kant : ils ne disent pas

18. *Id.*

19. *Id.*, p. 20.

qu'il est impossible de poser une pareille question : ils affirment qu'avant de la poser, il faut en anticiper les effets possiblement désastreux. La question rebondit alors, qu'est-ce qu'un Préambule ? La mise en forme juridique d'un acte originaire ou d'une parole primordiale qui s'y trouverait résorbée, à l'image du pouvoir magique dans la formule qui peut le susciter ? Posant la question de l'origine, revenons à l'origine de la question, essentiellement à la notion de Préambule dans les *Lois* de Platon²⁰.

Au Livre IV, Platon s'interroge sur la nature de la justice puis de l'édifice normatif qui doit la mettre en œuvre. La justice doit assurer la stabilité de la justice en y évitant la violence née de l'hybris, de la démesure et de l'excès, puis en la sanctionnant lorsqu'elle s'est produite indûment. C'est au nom de la Divinité que s'instaure ainsi le pacte social et selon un ordre des normes dont elle désigne l'agencement en quatre plans :

- a) au plan supérieur, originaire : la Divinité qui, "*suyvant l'antique tradition tient en main le commencement, le milieu et la fin de tout ce qui existe*".
- b) elle en réalise, par la droite voie de Nature, la complète révolution ;
- c) toujours elle est suivie de près par Justice qui venge la loi divine en châtiât ceux qui s'en écartent ;
- d) le sage, cher à la Divinité, observera la juste mesure, sous la surveillance de Némesis — laquelle implique d'ailleurs le respect de mémoire des ancêtres — telle qu'elle s'explique dans le "détail des lois".

Sans entrer dans une analyse exhaustive de la conception platonicienne des Lois, on observera d'abord que l'agencement précédent s'origine, si l'on peut dire, dans l'essence de la divinité qui est le commencement (*arché*) de tout commencement²¹. Et qui, par son infinité, est incommensurable à aucun humain, à aucun mortel qui ne saurait comme elle tenir en sa main, le commencement, le milieu et la fin. La place de l'origine ne peut être entièrement occupée par l'homme ni par aucune institution humainement conçue. D'où cette conséquence : prétendre occuper cette place est à la fois sacrilège et générateur de discorde, de *polémos*. Une pareille prétention ne peut que révéler la propension à l'hybris de qui l'exprime et veut l'imposer. Par suite, et en cascade, il portera atteinte au droit naturel, qui n'est pas assimilable aux lois de la physique mais comporte une dimension éthique propre : la droiture, et par suite encore, il s'exposera au châtiement de la Justice qui le poursuivra où qu'il se trouve et le fera mourir sous les décombres de l'édifice qu'il prétendrait vouloir ériger sur un plan contrevenant à celui que l'on vient de rappeler. Dans cet agencement, quelle est alors la place du Préambule *dont on constate qu'il n'y occupe pas la place originelle* ?

20. Ed. de La Pléaïde, tome 2, pp. 772 et sq.

21. Levert (P.), *L'idée de commencement*, Ed. Aubier, 1961.

Pour Platon, le Préambule dans l'ordre normatif est assimilable au prélude musical. Mais dans un sens particulier. Le Prélude, ce n'est pas seulement l'indication des thèmes qui seront développés ensuite. Tout discours, toute composition même où la voix a son rôle, comportent des préambules, quelque chose comme une mise en train, laquelle consiste à s'essayer selon les règles de l'art aux mouvements qui servirent à mener à bien ce qui doit suivre. Autrement dit, la fonction du préambule est d'accorder les voix qui doivent s'exprimer pour en préparer l'accord et en préserver l'harmonie. Cette fonction préliminaire permet d'échapper à l'aporie soulignée par Rousseau dans *Le Contrat Social* : afin de confectionner les lois conformes à la raison, il faudrait que les hommes fussent ce que ces mêmes lois doivent les faire. Pour Platon, le passage de l'un à l'autre de ces étages ne se fait pas par mutations mais par transition, par gradation. Ce n'est pas à dire que le Préambule soit de pur savoir faire : il comporte sa normativité spécifique que Platon nomme "les règles de l'art". La logique ne s'acquiert pas d'un coup : elle requiert la pédagogie qui y conduit graduellement.

Ce rappel éclaire à sa manière le débat sur l'origine à propos du Préambule de 1946. On a vu que ce Préambule ne s'affirmait pas comme acte originaire pur mais qu'il se plaçait dans la continuité de la Déclaration des Droits de l'Homme. Que, dans son contenu, il reprenait le contenu de celle-ci, ayant récusé les régimes et les ordres juridiques ayant provoqué les malheurs du monde et la dégradation de la personne humaine à un point qui défie l'entendement.

On relèvera à ce propos que l'Etat hitlérien, instrument du "mythe nazi", promouvait une autre logique. Le mythe nazi se pose comme origine absolue et commencement total²². Il ne reconnaît aucune incommensurabilité divine. Il s'égalise à l'infini et s'approprie l'idée de création. Par là même, il s'autorise à décider de soi-même qui doit vivre et qui doit mourir, à quelque échelle que ce soit. Il est source initiale de tout droit dont la teneur est immédiatement dictée par lui et homologuée par sa seule volonté. Le Führer s'identifie au dieu de Platon : il est commencement des commencements, l'*ur-Mensch*, l'actuel absolutisé, et l'avenir obligatoire, le *Führ-er*. On mesure par là à quelle défection de la pensée, Heidegger, le thuriféraire de la pensée grecque, a attaché son nom en adhérant, fût-ce quelques mois, au *Führer-prinzip*.

À la Libération, le droit constitutionnel doit trouver sa voie entre le rejet du Führer et la tentation de l'homme providentiel, celui qui assujettirait le respect de la démocratie et la survie de la République, non pas à un ordre juridique qui lui serait extérieur, mais à sa seule volonté passablement démiurgique. Telle n'était pas l'idée du régime d'avenir qui maintenant l'espoir des déportés comme en témoigne une nouvelle fois Louis-Martin

22. Lacoue-Labarthe (P.) et Nancy (J.-L.), *op. cit.* Cf. Neumann (F.), *Béhémoth. Structures et pratiques du national-socialisme*, Payot, 1987.

Chauffier : *“Avec la raison et la justice, l’essentiel était pour moi la liberté. Et l’expression de la liberté était la diversité. Bien d’autres outrages m’avaient révolté durant l’occupation de l’Allemand et de Vichy ; mais la souffrance majeure, le modèle de l’oppression avait été ce silence soudain, où une seule voix retentissait pour imposer ou interdire, souffler l’injustice, le cruel ou l’absurde : l’arrêt du dialogue séculaire, pour la première fois totalement suspendu”*²³. Contre la violence de la parole totale, de la norme sans discussion, de la règle sans cause, s’exprime alors ce que l’on pourrait qualifier de besoin pour le nouvel ordre juridique d’un véritable préalable : *“C’est à la restauration de la diversité française, de la diversité européenne, que je comptais d’abord consacrer mes faibles moyens. Mais pour que le dialogue reprît, il ne suffisait pas que chacun pût s’exprimer librement : il fallait encore que l’on employât un langage commun, c’est-à-dire où les mots auraient pour tous le même sens, où l’on s’entendrait clairement sur son désaccord même, où l’on s’écouterait mutuellement parler en s’efforçant à se comprendre, si opposés que l’on puisse être, où l’on échangerait des répliques et non des monologues alternés. Une telle reprise exigeait beaucoup de bonne volonté, plus encore de bonne foi et de points de contact, des vues communes suffisant au départ pour qu’on pût escompter quelque profit de cet échange. Or il me suffisait de regarder autour de moi pour constater que le contact était établi, la bonne foi mieux qu’assurée, grande ouverte à l’accueil, la bonne volonté frémissante d’impatience”*²⁴. Lorsqu’à Neuengamme, Louis-Martin Chauffier envisage la libération et l’avenir de la République, il n’en conçoit pas l’établissement et la pérennité autrement que par cette parole dialogale qui fait dépasser altercation et ressentiment destructeur²⁵. Le langage commun n’est pas donné d’emblée et une fois pour toute. Il se construit graduellement, par réciprocité progressive, et cela non pas en récusant par principe le désaccord, en l’anormalisant, en le pénalisant mais au contraire en l’articulant à une parole qu’on ne peut qualifier autrement que d’éthique puisqu’elle se veut d’existence partagée et de bonne volonté.

La Libération allait aussi être de ce point de vue le temps du désenchantement. Ce n’est pas que de Gaulle ou Blum eussent voulu restaurer ou instaurer un système de normes sans préambule au sens qui vient d’être indiqué. Mais l’un et l’autre posaient les principes de leur pensée, de leur croyance comme principes originaires. Pouvait-il en aller autrement ? On peut penser que les premières “mesures” du discours de Bayeux cèdent à un barrésisme tempéré... *“C’est ici que l’effort de ceux qui n’avaient jamais cédé et autour desquels s’étaient, à partir du 18 juin, rassemblé l’instinct national et réformée la puissance française, tire des événements sa décisive justification”*. Le projet, “la constitution de Bayeux”, en ses dispositions juridiques, tire sa justification des événements mais ceux-ci tirent la leur de la date fondatrice ; le 18 juin, identifié

23. *Op. cit.*, pp. 188-189.

24. *Id.*

25. Cf. nos ouvrages, *Le Pouvoir et la Parole*, Payot, 1981, ainsi que *La Traversée du désert. L’invention de la responsabilité*, Fayard, 1988.

au général de Gaulle, incarnation de l'instinct national. En somme, de Gaulle se présente comme le Préambule vivant de la "vraie" constitution qu'il propose à la France qui n'a survécu qu'à partir de sa parole génésiaque²⁶.

On relèvera que, malgré son opposition à une telle conception, Blum n'y a pas moins souscrit dans des termes qu'il faut rappeler : *"Mais rien de ce que je dis ici ne diminue le rôle du général de Gaulle et ne réduit la valeur de son service. Il aurait pu ne pas vivre, mais il se trouve qu'il vivait et qu'il a parlé. C'est à compter de cette parole, et bientôt autour de sa personne, que s'est organisée la résurrection française. C'est avec lui qu'elle commence. Il en a été le symbole avant d'en devenir le symbole et le chef"*²⁷. Comment mieux dire que de Gaulle est l'homme-principe, l'arché de la résurrection collective ; que sa parole a bel et bien été parole d'origine, de commencement ! Alors comment faire commencer ce nouveau récit de la Genèse : "Au (re)commencement était de Gaulle" ou "Au commencement fut le socialisme" ? Si Blum cède à l'effusion de la reconnaissance dans les termes que l'on vient de rappeler, il n'en considèrerait pas moins que la constitution de la nation française doit s'ordonner à ce qui non pas la domine mais la dépasse : *"Tous les Français ont senti depuis cinq ans ce qu'était la force du sentiment national, du sentiment de la patrie. Mais de même qu'aucune nation n'a pu vaincre et ne pourrait vaincre seule, aucune nation ne pourra vivre seule, et le socialisme qui est la synthèse naturelle de l'organisation collective de la société et de la défense des droits de la personne, est aussi la synthèse entre le patriotisme véritable et l'internationalisme véritable"*²⁸. Dans cette compétition des normes originaires, aux ancêtres et au sol, Blum oppose la synthèse et l'internationalisme. Ce n'est pas la France qui se trouve au centre de la création et de Gaulle ne se trouve pas au centre de la France : *"Le socialisme est aujourd'hui au point de croisement, au point de conjonction de tous les grands courants qui traversent le pays"*. La position origininaire du socialisme est donc connotée par des mots indépassables comme croisement, conjonction, synthèse. Bien sûr, la parole du général de Gaulle a été résurrectrice. Mais elle n'est pas l'arché suprême. Non seulement le socialisme la transcende mais le parti socialiste y trouve sa raison d'être intrinsèque : *«Nous sommes le parti en qui cette synthèse est incarnée, personnifiée»*. Par la revendication de la position origininaire absolue, par définition impartageable, par l'insertion du vocabulaire mystique et théologique dans le discours politique, la parole réciproque, la Constitution dialoguée espérée par Louis-Martin Chauffier et ceux dont il exprimait les espoirs et les aspirations, s'éloigne rapidement, laissant le champ libre à la diatribe, à l'anathème et à la condamnation sans appel. Dans un système juridique dérivant vers la normativité théologique sans en avoir la cohérence propre, deux principes ne peuvent prétendre simultanément à l'Incarnation par nature indivisible.

26. Telle est l'attitude qu'il adoptera pour la réforme constitutionnelle concernant l'élection du Président de la République puis lors du référendum de 1969.

27. *Op. cit.*, p. 23.

28. *Op. cit.*, p. 9.

En cette fin d'année 1946, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Constitution elle-même recevaient en même temps que l'eau du baptême, l'huile de l'extrême onction. Mais il ne faut jamais parler de résurrection dans la demeure d'un mourant.

IV - LA SECONDE VIE DU PRÉAMBULE DE 1946

La vie et la mort de régimes politiques tout entiers ne saurait se ramener à la parole d'un seul homme transformé en oracle. S'agissant de la refondation de la République et de son avenir, qui avait indiqué les principes les plus justes ? Les Constituants partitocratiques, représentés par Blum, ou bien le concepteur démiurgique de la Constitution de Bayeux, comme Blum lui-même qualifiait le discours de Bayeux ? Le général de Gaulle qui croyait moins à l'exposé des grands principes — puisqu'il les incarnait ! — qu'à la cohérence nécessaire des institutions réelles avec les buts qu'elles se proposaient, cru de toutes façons nécessaire de prendre date. Il le fit dans une déclaration du 28 décembre 1946, après que la Constitution de 1946 avait été adoptée, pour replacer en somme le contingent dans l'Histoire, une Histoire dont il prétendait avoir discerné le cours inexorable, sachant que la République à peine née s'y inscrivait à rebours, contre nature : *“Par devoir envers la France et par respect pour la République, j'ai fait connaître en temps voulu, qu'à mon avis, le régime exclusif des partis, tels qu'ils sont, dans notre peuple tel qu'il est, ne peut résoudre les très graves problèmes, intérieurs, impériaux, extérieurs, dont dépend jusqu'à notre vie”*²⁹. Après ce pronostic, sinon ce diagnostic, le général de Gaulle indique ce que sera son attitude : refuser de servir ce régime d'impuissance, même si on lui en proposait la Présidence, préparer d'ores et déjà le “salut” et la “rénovation”.

Il faudra attendre un peu moins de douze années pour que ce diagnostic se vérifie avec d'autant plus de netteté que de Gaulle agira de toutes façons pour que chaque jour de la IVème République, congénitalement malformée, lui soit compté. Le régime des partis accomplira toutefois une grande partie du programme de reconstruction matérielle et de rétablissement des libertés énoncé dans le Préambule. Il se fracassera sur la crise algérienne, c'est-à-dire sur l'impossibilité pour les institutions effectivement conçues et mises en place par les Constituants de 1946 de répondre aux aspirations des peuples colonisés qui revendiquaient eux aussi le bénéfice des dispositions de ce Préambule³⁰. A la déclaration du 21 décembre 1946, répondra donc celle du 15 mai 1958 : *“La dégradation de l'Etat entraîne infailliblement l'éloignement des peuples associés, le trouble de l'armée au combat, la perte de l'indépendance. Depuis douze ans, la France aux prises avec des problèmes trop rudes pour le régime des partis est engagée dans ce processus désastreux, naguère le pays m'a fait*

29. *Op. cit.*, p. 39.

30. Hélié (J.), *Les Accords d'Evian. Histoire de la paix ratée en Algérie*, Olivier Orban, 1992.

*confiance dans ses profondeurs, pour le conduire tout entier jusqu'à son salut. Aujourd'hui, devant les épreuves qui montent de nouveau vers lui, qu'il sache que je me tiens prêt à assumer les pouvoirs de la République*³¹.

Le Préambule de 1946 avait été disposé par les Constituants de 1946 comme phare du droit républicain et source du droit (*fons juris*) de la République ressuscitée. Par là même, il inscrivait la IV^e République dans une temporalité assurée, tout entière orientée vers un avenir qui l'orientait mais qu'elle constituait substantiellement. De Gaulle s'inscrivait dans une autre temporalité : celle non pas de la superficialité et des apparences mais des profondeurs du peuple³². Pour l'homme du 18 juin, il ne fallait pas confondre l'expédient et le salut. La régénération n'impliquait cependant aucune rupture qui eût été assimilable à un coup de force. Il convenait simplement d'assurer l'ajustement de la temporalité erratique et brisée de la IV^eme à celle structurée et marquée par l'esprit de suite qui reliait, en un arc d'un seul tenant, le discours de Bayeux, la déclaration de décembre 1946 et celle du 15 mai 1958 annonçant le discours constituant du 4 septembre 1958, prononcé Place de la République, en attendant l'annonce de la réforme du mode d'élection de la République, afin qu'élu enfin au suffrage universel, il put relier les profondeurs du peuple français et les sommets de son Histoire. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'en réalité, de Gaulle fut le premier président du Conseil de la France d'après guerre et qu'il sera le dernier président du Conseil de la IV^eme République.

Cependant, à lire les travaux préparatoires de la Constitution de 1958, puis le texte même de cette constitution, l'on s'interroge : pourquoi la Constitution de la Ve République ne comporte-t-elle pas de Préambule spécifique ? Dans la détestable, dans la désastreuse constitution des partis, tout n'était pas à jeter et à rejeter ? Un préambule nouveau eût marqué l'instauration d'un nouveau règne, la ligne de partage des temps qui ne sauraient plus être confondus. Sur un plan de technique juridique, l'idée d'un Préambule, somme toute perfectionné, n'eût pas manqué de précédents, par exemple dans la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 qui dispose, quant à elle, dans son propre Préambule : "*La divine providence en nous rappelant dans nos Etats après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations... Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du roi, ses prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice suivant la différence des temps...*"³³. L'idée d'un perfectionnement constitutionnel est encore plus explicite dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 : "*Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'Etat, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitu-*

31. de Gaulle (Ch.), *Discours et messages. Avec le renouveau, 1958-1962*, Livre de Poche, p. 4. *Le 13 mai 1958. Les médias et l'événement*, La Documentation Française.

32. Braudel (F.), *Ecrits sur l'Histoire*, Champs-Flammarion, 1991.

33. *Les Constitutions de la France, op. cit.*, p. 217.

*tionnelles suivant les besoins et les désirs de la Nation, et en profitant de l'expérience*³⁴. On aurait pu trouver dans ces précédents l'idée qu'il fallait également perfectionner le Préambule de la Constitution des partis et en donner un nouveau à la Constitution requise par la "rénovation". Il n'en a rien été. Le Préambule de la nouvelle constitution expédie la réponse en quelques lignes : "*Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946*"³⁵. D'ordinaire, selon l'adage classique, le mort saisit le vif. En l'occurrence, c'est le vif qui semble saisir le mort. Mais le mort ne l'était peut-être pas complètement...

On sait que le général de Gaulle n'avait pas voulu donner le sentiment qu'il revenait au pouvoir à la suite des événements d'Algérie, qu'il avait particulièrement veillé aux formes de la transition et à la transition des formes constitutionnelles, qu'il avait pour cela ménagé quelques plus beaux exemplaires du régime des partis, à commencer par Guy Mollet. S'il avait manifesté l'intention d'abroger le Préambule de 1946, peut-être eut-il justifié déjà les accusations de coup d'Etat permanent³⁶ et désobligé des alliés nécessaires et d'utiles garants de son républicanisme invétéré. On l'a dit pour de Gaulle, l'essentiel de la Constitution se trouve dans ses dispositions propres. C'est là que s'y trouve infusé et diffusé son véritable Préambule. Et pourtant, l'histoire de la Ve République allait, de ce point de vue, prendre un cours quelque peu paradoxal. La Constitution de 1946 était ornée d'un Préambule mais n'avait pas de véritable juridiction constitutionnelle. La Constitution de la Ve semblait ne pas avoir de préambule mais en revanche s'était-elle dotée d'un véritable Conseil constitutionnel. Il devait lui appartenir, en une création qui eût ravi un Elie Faure de la science juridique, de faire de grandes flammes avec de la braise couvante. C'est sous la Ve République, grâce au Conseil voulu par de Gaulle que le Préambule de la Constitution désastreuse devait briller de mille feux. Mais l'histoire de la Ve devait illustrer un échange de bons procédés. Jusqu'en 1969, les choix politiques de la Ve se feront dans la formulation de dilemmes simples : ou de Gaulle, ou l'abîme. A partir de 1973, du discours de Verdun-sur-le-Doubs où Valéry Giscard d'Estaing déclara qu'en cas de victoire de la gauche aux élections législatives il avertissait le peuple français qu'il appliquerait son programme, puis, à partir de 1981, le temps politique et juridique de la France ne sera plus celui des choix binaires mais celui des alternances et des roulements. Les élections législatives de 1986 le vérifieront à fronts renversés. Puis celles de 1993 dans le sens opposé, à tel point que la Constitution de 1958 ne fait plus songer à un poteau-frontière entre deux époques et deux territoires étrangers. Le Préambule de 1946 a été intégré dans la substance de la Ve République.

34. *Op. cit.*, p. 231.

35. *Op. cit.*, p. 425.

36. Mitterrand (F.), *Le coup d'Etat permanent*, U.G.E.-10x18, 1965.

Les institutions de la Veme ont été intégrées par les héritiers de la Constitution de 1946. Le désaccord politique relève désormais non plus de la lutte à mort mais des alternances au sein d'un même système. La Constitution de 1946 et le discours de Bayeux ont été sinon réconciliés, en tout cas largement conciliés. L'affermissement des fondations de la République offre de moins en moins de prise aux itérations d'une Histoire qui fut pour cela, en effet, désastreuse.